

REGLEMENT INTERIEUR

A destination des adhérents

GEIQ Sport et animation

Nouvelle-Aquitaine

Article 1 : Adoption et modifications

Conformément à l'article 17-1 des statuts, le présent règlement intérieur, ratifié par l'assemblée générale, peut-être à tout moment modifié sur décision du Conseil d'administration. En cas de modification, sa nouvelle rédaction doit être portée à la connaissance de l'Assemblée générale suivante.

Article 2 : Responsabilités du Président, du Trésorier et du Secrétaire - Délégations possibles

Le Président préside les réunions statutaires, dirige les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats du scrutin. Il présente le rapport moral à l'Assemblée générale et signe les contrats de travail.

Le Trésorier est responsable de la gestion comptable et administrative de l'association. Il présente le rapport financier à l'Assemblée générale.

Le Secrétaire est responsable de la gestion administrative de l'association, et notamment de la tenue des registres (registre spécial obligatoire, registre des délibérations).

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre administrateur.

En cas de nécessité, et avec l'accord exprès du Président, les attributions du Trésorier et du Secrétaire peuvent également être déléguées à un autre membre du Bureau ou du Conseil d'administration.

En vue de réaliser l'objet de l'association, le Bureau peut, par délégation, confier à un salarié de l'association ou à un prestataire extérieur les tâches nécessaires au fonctionnement effectif du GEIQ, parmi lesquelles :

- le recrutement et la mise à disposition des salariés ;
- la gestion des contrats de travail et du processus de formation ;
- la facturation aux adhérents et la comptabilité de l'association.

Article 3 : Cotisation annuelle

La cotisation annuelle est initialement fixée par l'Assemblée générale constitutive à 40 euros. L'assemblée générale annuelle peut modifier son montant.

Le règlement de la cotisation annuelle conditionne le recours aux services du Geiq.

Article 4 : Base de facturation et délai de règlement

4-1 : La facturation

La facturation est basée sur le nombre d'heures passées par le salarié au sein de l'association adhérente.

Les taux de facturation sont fixés et librement modifiés par le Conseil d'administration.

Les adhérents sont facturés pour les éléments suivants :

- heures de mise à disposition ;
- indemnités de transport au taux habituellement pratiqué par l'adhérent qui accueille le salarié ;
- frais de transport à la charge du salarié du lieu d'hébergement au lieu de travail lorsque l'adhérent le souhaite ;
- jours fériés sur la base d'une journée de sept heures de travail, au taux horaire normal ;
- frais d'hébergement en période de formation (selon le type de contrat)

Les factures sont établies mensuellement sur la base d'un relevé d'heures obligatoirement signé par le salarié et l'entreprise adhérente.

Les factures sont à payer dès leur réception et au plus tard quinze jours à compter de la date de réception.

Tout retard de paiement entraînera la facturation d'intérêts de retard au taux légal en vigueur. Tout retard de paiement supérieur à un mois entraînera la suspension des mises à disposition et l'envoi d'un rappel signé du président.

4-2 : La mise en œuvre de l'égalité de traitement

En application des articles L1253-9 du Code du travail, le Geiq Sport et Animation Nouvelle-Aquitaine garantit l'égalité de traitement entre le salarié du Geiq et les salariés des structures adhérentes auprès desquelles il est mis à disposition. Ainsi, le cas échéant, le Geiq complète la rémunération du salarié par les compléments de rémunération pratiqués chez l'adhérent utilisateur sous réserve d'en avoir connaissance.

Dès lors, l'adhérent utilisateur s'engage, avant et durant toute la durée de la mise à disposition, à fournir l'ensemble des éléments d'information permettant la mise en œuvre pratique de l'égalité de traitement.

La facturation de mise à disposition est déterminée en considération des informations transmises par l'adhérent utilisateur au Geiq.

Si des éléments de rémunération interviennent postérieurement à la période de mise à disposition, l'entreprise est tenue d'informer le Geiq. Ces éléments font l'objet d'une facturation.

Article 5 : Recrutement et mise à disposition

Le recrutement des salariés est en fonction des possibilités de mise à disposition auprès des adhérents, et notamment des perspectives au-delà de la première mise à disposition, en particulier lorsque le contrat de travail envisagé impose l'acquisition d'une qualification. Dans ce dernier cas, une mise à disposition pourra être refusée si le respect des termes du contrat de travail ne peut être assuré au-delà de la première mise à disposition faute d'entreprises adhérentes présentant les caractéristiques nécessaires.

Lorsque le type de contrat de travail conclu suppose l'existence d'un tuteur, celui-ci sera nommément identifié dans la convention de mise à disposition.

Article 6 : Utilisation du Geiq

L'insertion et la qualification professionnelle ne doivent en aucun cas être des dispositifs d'aubaine économique pour les employeurs. La priorité reste et doit demeurer une insertion professionnelle durable et réussie des publics.

Article 7 : Engagement des adhérents

Les adhérents s'engagent à pérenniser les emplois et accompagner la structure sur cet enjeu.

Article 8 : Délai de mise en œuvre des mises à disposition

Afin de garantir la qualité de recrutement, les demandes de mise à disposition doivent parvenir au Geiq Sport et Animation Nouvelle-Aquitaine au moins 4 semaines avant le premier jour de présence souhaité par l'entreprise utilisatrice.

Article 9 : Dénonciation de la convention

Chaque partie peut résilier unilatéralement la présente convention en cas de manquement grave de l'autre partie. La résiliation ne pourra toutefois intervenir qu'après mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec AR et restée sans effet pendant 15 jours à compter de sa présentation. La résiliation sera ensuite notifiée par lettre recommandée avec AR.

Constitue un manquement grave de l'adhérent :

- Le non-paiement des sommes dues ;
- Le non-respect de ses obligations liées aux modalités de gestion de la mise à disposition ;
- Le non-respect des conditions d'exécution du travail du salarié telles que prévues par la présente convention et le Code du travail.

Constitue un manquement grave du GEIQ :

- Le non-respect de ses obligations d'employeur telles que prévues par la présente convention et le Code du travail.

Ne constitue pas, notamment, un manquement grave imputable au GEIQ :

- Les absences du salarié de quelque nature que ce soit ;
- La mauvaise qualité du travail du salarié ou encore son comportement général ;
- L'impossibilité de prévoir au remplacement d'un salarié absent.

Constituent un motif justifiant le retrait prématuré du salarié :

- une faute grave commise par le salarié, dont la qualification en tant que telle relève du seul pouvoir disciplinaire du Geiq ;
- Une inaptitude du salarié constaté par la médecine du travail

Par ailleurs, si l'utilisateur décide également de rompre sans motif la présente convention, il devra procéder par lettre recommandée avec AR moyennant respect d'un préavis de 15 jours et il sera automatiquement redevable d'une indemnité définitive correspondant aux salaires, charges sociales et frais de gestion restant dus jusqu'au terme initialement prévu. Cette somme devra être versée en une seule fois le dernier jour du préavis. Tout retard fera courir, à compter de cette date, des intérêts de retard en fonction du taux légal applicable.

En cas de départ à l'initiative du salarié, la présente Convention est considérée rompue de fait, sans préavis ni indemnité.

Article 10 : Litiges

Tout litige entre le GEIQ et ses adhérents sera instruit par le Conseil d'administration. Lorsque la décision du Conseil d'Administration est contestée par l'utilisateur, les procédures classiques du droit sont seules en mesure de trancher.

Fait à Périgueux, le 28 mai 2024

Le Président du GEIQ Sport et Animation Nouvelle-Aquitaine
Christian Boutoille

